

Sylvie FABERES et Florence RICAUD-LAURINE
Notaires associés

140 rue Hippocrate - BP 70063
65300 LANNEMEZAN (Hautes-Pyrénées)
Téléphone : 05 62 98 38 22 - Télécopie : 05 62 98 36 84
E-mail : scp.faberes-ricaudlaurine@notaires.fr

Lannemezan, le 17 février 2023

Dossier : Vente SCHILDER/BERCON

CONVENTION D'HONORAIRES

(Article L. 444-1, alinéa 3 du Code de Commerce,
Crée par la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015
Annexe 4-9, 4° du Code de Commerce,
Crée par Décret n° 2016-230 du 26 février 2016)

Entre les soussignés :

Etude de Maîtres Sylvie FABERES et Florence RICAUD-LAURINE, Notaires à LANNEMEZAN (Hautes-Pyrénées), 140 rue Hippocrate.

Représentée par :

Maître Florence RICAUD-LAURINE,

Ayant pouvoir pour s'engager aux présentes

D'une part

Et :

Monsieur Arnaud Sébastien Guillaume **SCHILDER**, dirigeant d'entreprise, époux de Madame Gaëlle Yvonne Léa **GERME**, demeurant à CLAMART (92140) 101 rue Pierre Brossolette.

Né à NOGENT-SUR-MARNE (94130) le 28 octobre 1975.

Marié à la mairie de CLAMART (92140) le 17 septembre 2010 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les [articles 1536 et suivants du Code civil](#) aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Véronique DEJEAN de la BATIE, notaire à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015), le 19 février 2010.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

D'autre part

Est établie la convention d'honoraires suivante :

Article 1 - Objet de la mission

Le soussigné de seconde part a confié à l'office notarial, qui a accepté, la mission d'établir **un modèle de procuration sous seing privé à l'effet de régulariser l'avant-contrat et l'acte de vente du bien sis à BONREPOS (HAUTES-PYRÉNÉES) 65330 75 Chemin de Picharrot, au profit de Monsieur et Madame BERCON.**

Ouvert du Lundi au Vendredi - Parking Poste
Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial
TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL
SIRET : 777 126 566 00028
Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté

Article 2 - Fixation de l'honoraire attaché à la mission

D'un commun accord, il sera facturé un honoraire forfaitaire de

HORS TAXE	40.00 €
TVA à 20%	8.00 €
TOTAL TTC	48.00 €

Article 3 - Périmètre de l'honoraire

Les honoraires ne comprennent pas les débours qui seront à acquitter auprès des administrations ainsi que les frais fiscaux. Ces débours et frais devront être directement payés par le client dès la présentation de la facture par l'office notarial.

Tout honoraire d'un conseil spécialisé auquel aurait recours l'office notarial sera à la charge de ce dernier.

Article 4 - Exigibilité de l'honoraire

L'honoraire ne sera définitivement acquis par l'office notarial qu'en cas de réalisation de la mission, sauf si la non réalisation est due au client lui-même.

Le défaut de règlement d'un seul des frais liés aux débours ou à la fiscalité entraînera la fin de la mission et les honoraires ci-dessus fixés seront immédiatement exigibles.

Fait à

Le

Signature des parties précédées de la mention "Lu et approuvé"

Le client

L'office notarial

Article L.444-1 du Code de Commerce

« Sont régis par le présent titre les tarifs réglementés applicables aux prestations des commissaires-priseurs judiciaires, des greffiers de tribunal de commerce, des huissiers de justice, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires. Sont également régis par le présent titre les droits et émoluments de l'avocat en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires mentionnés à l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

« Sauf disposition contraire, lorsqu'un professionnel mentionné au premier alinéa du présent article est autorisé à exercer une activité dont la rémunération est soumise à un tarif propre à une autre catégorie d'auxiliaire de justice ou d'officier public ou ministériel, sa rémunération est arrêtée conformément aux règles dudit tarif. Les prestations accomplies par les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.

811-2 et au premier alinéa du II de l'article L. 812-2 sont rémunérées conformément aux tarifs réglementés applicables aux administrateurs et mandataires judiciaires.

« Sauf disposition contraire, les prestations que les professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne sont pas soumises à un tarif réglementé. Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. »

Annexe 4-9

« I.- Sont notamment réalisées par les professions concernées dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 444-1, les prestations dont la liste suit :

(...)

4° S'agissant des notaires :

a) Les consultations, sous réserve qu'elles soient détachables des prestations figurant sur la liste prévue au 1° de l'article R. 444-3 ;

b) Les négociations, définies comme les prestations par lesquelles le notaire, agissant en vertu d'un mandat écrit que lui a donné à cette fin l'une des parties, recherche un cocontractant, le découvre et le met en relation avec son mandant, soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant de ce cocontractant, reçoit l'acte ou participe à sa réception ;

c) Les transactions définies comme les prestations par lesquelles le notaire chargé de recevoir un acte dont la réalisation est subordonnée à la solution d'un désaccord, rapproche ou participe au rapprochement des parties, obtient ou participe à l'obtention de leur accord et rédige la convention prévue par l'article 2044 du code civil ;

d) Les contrats d'association ;

e) Les baux régis par le chapitre V du titre IV du livre Ier du présent code ;

f) Les contrats de louage d'ouvrage et d'industrie, salaires ou travaux ;

g) Les contrats de sociétés ;

h) Les ventes de fonds de commerce, d'éléments de fonds de commerce, d'unités de production, de branches d'activité d'entreprise ;

j) Les ventes par adjudication volontaire de meubles et objets mobiliers, d'arbres en détail et de bateaux.

II.- Sauf stipulation contraire, l'honoraire de la négociation mentionnée au b du 4° du I est à la charge de celle des parties qui supporte les frais de l'acte.

Les frais de publicité nécessaires à la recherche d'un co-contractant sont à la charge du notaire. Cependant, le mandant peut s'obliger à les lui rembourser sur justification dans la limite d'une somme précisée dans le mandat.

III.- Les honoraires de la négociation et de la transaction, respectivement mentionnées aux b et c du 4° du I, sont exclusifs l'un de l'autre.

L'honoraire de transaction ne peut être perçu par le notaire qu'à la réception de l'acte et seulement si ce dernier mentionne les points sur lesquels portait le désaccord. »